



**CONSULTATION DU PUBLIC
du 3 juin 2021 au 24 juin 2021**

**en application de la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre
du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

**Objet : arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de Lot-et-Garonne
pour la campagne 2021/2022**

Note relative à la motivation de la décision

Le code de l'environnement (articles L. 425-15 et R.424-1 à R. 424-9) prévoit que le préfet fixe chaque année les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département, à l'exception des gibiers d'eau et des gibiers de passage qui font l'objet d'arrêtés ministériels. Ces dates sont retenues dans les bornes du cadre national fixé par décret suivant les différentes espèces et modes de chasse. Cette décision préfectorale intervient après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération départementale des chasseurs.

Ainsi, conformément à l'article R424-7 dudit code, la période d'ouverture générale de la chasse est comprise, pour le département de Lot-et-Garonne, entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février. Compte-tenu de l'absence d'avis émis lors de la consultation du public, et de l'avis de la CDCFS, il est décidé de fixer cette période pour la prochaine saison cynégétique du 12 septembre 2021 au 28 février 2022.

La période d'ouverture de la chasse au sanglier est étendue au 31 mars, comme le permet le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020, ce, afin de permettre aux acteurs locaux de poursuivre les actions de maîtrise des populations de sanglier dont l'espèce est abondante dans certaines parties du département et qui occasionnent d'importants dégâts aux cultures de différentes productions agricoles et des problèmes de sécurité, tant sur les routes que par ses intrusions en milieu urbanisé.

Agen, le
Le chef du service environnement,


Stéphane BOST